



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Bahreïn

Compilation de renseignements établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel précédent¹. Il réunit les renseignements figurant dans les documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité contre la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont recommandé à Bahreïn de ratifier les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant et le HCDH lui ont recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³. Le HCDH lui a recommandé de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le HCDH lui ont recommandé d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH lui ont recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶. Le Comité des droits de l'enfant et le HCDH lui ont recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le HCDH lui ont recommandé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸. Le Comité contre la torture lui a



recommandé d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention⁹.

3. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Bahreïn de s'acquitter de ses obligations en matière de soumission de rapports au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ces rapports étaient attendus depuis le 21 septembre 2004¹⁰.

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés¹¹. Quatre organes conventionnels lui ont recommandé de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹².

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à Bahreïn de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles¹³.

6. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189), la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), de l'Organisation internationale du Travail¹⁴.

7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Bahreïn de lever ses réserves aux articles 3, 9 (par. 5), 14 (par. 7), 18 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui a demandé de donner un calendrier pour le réexamen des réserves concernant les articles 2, 9 (par. 2), 15 (par. 4), 16 et 29 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en vue de les lever¹⁶. Le HCDH a fait des recommandations similaires¹⁷.

8. Le HCDH a noté que Bahreïn n'avait pas donné suite à la recommandation concernant les visites à laquelle il avait souscrit¹⁸, aucun titulaire de mandat au titre d'une procédure spéciale n'ayant été autorisé à effectuer une visite¹⁹. Le Comité contre la torture et le HCDH ont recommandé à l'État d'autoriser les visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui en avaient fait la demande, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰. Le HCDH a recommandé à Bahreïn d'envisager d'émettre une invitation permanente pour ces visites²¹.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à Bahreïn de lui fournir, dans les vingt-quatre mois suivant leur adoption, des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 9, 15 a) et 33 a) de ses observations finales²².

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont dit regretter l'absence de renseignements sur la manière dont les conflits potentiels entre les lois nationales et les garanties du Pacte avaient été résolus. Ils ont recommandé à Bahreïn d'intégrer pleinement ces garanties dans sa législation interne²³.

11. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont exprimé leur préoccupation concernant la modification apportée à l'article 105 b) de la Constitution, habilitant les tribunaux militaires à juger des civils, qui semblait aller à l'encontre de la recommandation n° 1720 de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Ils ont recommandé à l'État d'abroger cette modification²⁴. Le Comité contre la torture a également recommandé à Bahreïn d'abroger les modifications apportées en 2017 au Code de justice

militaire, d'appliquer les recommandations n^{os} 1718 et 1720 de la Commission d'enquête et de faire en sorte que l'Agence de la sécurité nationale soit uniquement un organisme de collecte de renseignements dépourvu de pouvoirs de maintien de l'ordre et d'arrestation²⁵.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

12. Le HCDH a noté que Bahreïn n'avait pas encore donné suite aux trois recommandations visant à renforcer l'indépendance de son institution nationale des droits de l'homme auxquelles il avait souscrit lors de l'Examen précédent²⁶. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont dit craindre que cette institution ne dispose pas de l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions²⁷. Ces comités, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le HCDH ont recommandé à Bahreïn d'adopter toutes les mesures législatives, gouvernementales et institutionnelles nécessaires pour faire en sorte que cette institution soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et puisse s'acquitter pleinement de son mandat, avec efficacité et en toute indépendance²⁸.

13. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de mettre en place un mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi qui soit chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes²⁹.

14. Le HCDH a noté que, mi-2020, Bahreïn avait commencé à élaborer son plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Il lui a recommandé de mettre en œuvre les recommandations et les observations finales formulées par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris en prenant des mesures pour exécuter le plan d'action et en donnant suite aux travaux de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn³⁰.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont dit regretter l'absence d'une législation complète contre la discrimination qui couvre tous les motifs de discrimination. Ils ont recommandé à Bahreïn d'adopter une telle législation et un cadre général pour assurer une protection juridique pleine et effective contre la discrimination dans tous les domaines, qui contienne une liste complète des motifs de discrimination et qui garantisse aux victimes des voies de recours efficaces³¹. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à l'État de prévenir et combattre la discrimination à l'égard des filles, des enfants handicapés, des enfants des ethnies Bahrani et Ajam et des enfants nés de pères étrangers ou apatrides³².

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec inquiétude de l'existence de dispositions légales discriminatoires, telles que celles ayant trait à la nationalité et à l'héritage, d'attitudes patriarcales bien ancrées et de stéréotypes faisant que les femmes étaient vues seulement comme des mères et des épouses. Il a recommandé à l'État de revoir toutes les lois et réglementations de sorte à abroger ou modifier toutes celles qui étaient discriminatoires³³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

17. Le HCDH a noté que Bahreïn avait souscrit à la recommandation de limiter la peine de mort aux « crimes les plus graves » au sens donné à cette expression par le droit international³⁴. Le Comité des droits de l'homme a noté que le droit interne prévoyait l'imposition de la peine de mort pour des infractions telles que le trafic de drogues³⁵. Le HCDH a noté qu'en avril 2022, au moins 12 personnes se trouvaient dans le quartier des

condamnés à mort, en attendant que le Roi approuve leur exécution³⁶. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait d'allégations selon lesquelles des condamnations à mort avaient été prononcées sur la base d'aveux obtenus par la contrainte ou la torture³⁷. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le HCDH étaient vivement préoccupés par l'interruption, en janvier 2017, du moratoire de facto sur l'application de la peine de mort, qui était en vigueur depuis 2010. Ils ont recommandé à Bahreïn de rétablir rapidement ce moratoire et d'envisager d'accorder la grâce et un sursis à tous les prisonniers en attente d'exécution et de commuer leur peine³⁸. Des experts des Nations Unies se sont dits préoccupés par le fait que la Cour de cassation avait maintenu la peine de mort contre deux Bahreïnais dont les aveux auraient été extorqués par la torture³⁹.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'une augmentation récente de l'usage de la violence par les forces de l'ordre lors de manifestations pacifiques. Il a recommandé à Bahreïn d'enquêter de manière approfondie, conformément aux normes internationales, sur toutes les allégations concernant l'implication de membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité dans les meurtres de civils, l'usage excessif de la force, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, la torture et les mauvais traitements depuis 2011, en tenant dûment compte des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁴⁰.

19. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'écart important qui subsistait entre les cadres législatif et institutionnel, tels que modifiés, et leur application concrète dans la pratique, avec des allégations nombreuses et cohérentes d'actes de torture et de mauvais traitements, en particulier à la direction des enquêtes pénales, et par le climat d'impunité qui semblait régner. Il a recommandé à Bahreïn d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitement, de renforcer les mesures visant à prévenir partout ces actes, de prendre des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité, en tenant les supérieurs hiérarchiques personnellement responsables, et d'affirmer sans ambiguïté, au plus haut niveau, que la torture ne sera pas tolérée. Le Comité demeurait préoccupé par les nombreuses allégations selon lesquelles il était encore très fréquent que des aveux obtenus par la contrainte soient retenus comme éléments de preuve par les tribunaux⁴¹. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des informations qui indiquaient que les agents de la force publique avaient souvent recours à la torture et aux mauvais traitements, y compris pour obtenir des aveux, et aussi des informations selon lesquelles la torture serait pratiquée dans les prisons, en particulier dans la prison de Jau⁴². Les deux organes conventionnels ont recommandé à Bahreïn d'appliquer les dispositions pertinentes de son code de procédure pénale, notamment l'article 253, de faire en sorte que les éléments de preuve obtenus par toute forme de contrainte ou de torture soient irrecevables et de veiller à ce que les victimes obtiennent pleinement réparation⁴³.

20. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires et extrajudiciaires par les forces de sécurité, y compris la détention au secret. Il a recommandé à Bahreïn de mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec l'article 9 du Pacte⁴⁴. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations selon lesquelles la plupart des personnes privées de liberté ne jouissaient pas de toutes les garanties juridiques fondamentales. Il a recommandé à Bahreïn de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que tous les détenus jouissent dans la pratique de ces garanties, de modifier sa législation et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la durée de la détention provisoire, conformément aux normes internationales, de détention provisoire qui ne devrait être utilisée qu'à titre exceptionnel en tant que mesure de dernier recours pour une durée limitée⁴⁵. Le Comité a en outre noté avec préoccupation que la mise à l'isolement était utilisée en guise de châtiment pour des périodes prolongées dans différents centres de détention. Il a recommandé à Bahreïn de mettre fin à l'isolement de Nabeel Rajab et de garantir que la pratique consistant à renouveler et prolonger l'isolement cellulaire soit strictement interdite⁴⁶. Trois organes conventionnels se sont dits préoccupés par les conditions de détention, dont la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles et d'hygiène, en particulier dans la prison de Jau. Ils ont recommandé à Bahreïn de remédier à la surpopulation carcérale⁴⁷. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à l'État de rendre les conditions de détention conformes aux normes des Nations Unies et d'autoriser des organes de surveillance indépendants à effectuer régulièrement des visites inopinées dans tous les lieux de détention⁴⁸.

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait adopté 11 avis à l'égard de Bahreïn depuis 2017, concernant 58 personnes, dans lesquels il avait conclu au caractère arbitraire de la détention⁴⁹.

22. Le Comité contre la torture a recommandé à Bahreïn de faire en sorte que les normes des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs soient pleinement mises en œuvre⁵⁰.

23. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que le Bureau du Médiateur (Secrétariat général des plaintes), la Direction des enquêtes internes, la Direction générale des établissements pénitentiaires, le Bureau du Médiateur de l'Agence nationale de la sécurité et le Service spécial d'enquête du Bureau du Procureur général, entre autres, n'étaient pas indépendants, que leurs mandats n'étaient pas clairs et se chevauchaient et qu'ils n'étaient pas efficaces étant donné que les plaintes devaient passer par le Ministère de l'intérieur. Il était également préoccupé par le fait que leurs activités n'aient guère produit d'effet. Il a recommandé à Bahreïn d'assurer l'indépendance de tous les mécanismes habilités à examiner les plaintes émanant de détenus ou de condamnés dans tous les lieux de détention, de veiller à ce que les auteurs de plainte soient protégés contre tout acte de représailles et de faire en sorte qu'un système efficace et indépendant de surveillance assure une inspection régulière de tous les lieux de détention⁵¹.

3. Droit international humanitaire

24. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter l'absence d'informations sur les mesures prises pour protéger le droit à la vie dans le cadre des opérations militaires extraterritoriales, en particulier au Yémen. Il a recommandé à Bahreïn de veiller à ce que ces opérations soient pleinement conformes à ses obligations, en particulier en ce qui concerne les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité dans le contexte d'un conflit armé, et aussi de mener des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides et efficaces sur les violations potentielles du droit à la vie et de traduire en justice les responsables de telles violations⁵².

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

25. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la loi sur la protection de la société contre les actes de terrorisme donnait du terrorisme une définition excessivement large qui laissait une trop grande place à l'interprétation, ce qui pouvait entraîner des violations du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion et servir contre les défenseurs des droits de l'homme et les militants politiques. Il a recommandé à Bahreïn de rendre sa législation et ses pratiques relatives à la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme pleinement conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en modifiant la loi susmentionnée, et de veiller à ce que le droit à un procès équitable et le droit d'accéder à la justice soient respectés dans le cadre de toutes les procédures pénales relatives au terrorisme⁵³.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. Le HCDH a noté que Bahreïn avait souscrit à cinq recommandations relatives à la torture, y compris celle par laquelle il était prié instamment de veiller à ce que toutes les allégations de disparition forcée, de torture ou de toute autre forme de mauvais traitement fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, rapides et approfondies, et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'affirmation de Bahreïn selon laquelle celui-ci avait pleinement mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn. Toutefois, il a noté avec préoccupation que les principales recommandations n'avaient pas été mises en œuvre. Il a recommandé à l'État de procéder à un examen approfondi des recommandations en vue de leur pleine mise en œuvre et de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises pendant l'état d'urgence instauré en 2011 donnent lieu à des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales, à ce que les responsables soient traduits en justice et condamnés et à ce qu'un recours soit offert aux victimes⁵⁵.

27. Le HCDH a continué d'être informé de la tenue de procès inéquitables⁵⁶. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH étaient préoccupés par les informations selon lesquelles, dans la pratique, le pouvoir judiciaire n'était ni pleinement indépendant ni impartial. Ils ont recommandé à Bahreïn de préserver, en droit et en fait, la pleine indépendance et la pleine impartialité du pouvoir judiciaire et de garantir que celui-ci puisse remplir sa fonction sans aucune ingérence politique⁵⁷.

28. L'UNESCO a prié instamment Bahreïn de poursuivre les enquêtes sur les homicides dont des journalistes avaient été victimes et de lui rendre compte volontairement des suites judiciaires qui leur seraient données⁵⁸.

6. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. Le HCDH a noté que Bahreïn avait accepté deux recommandations qui visaient à ce qu'il adopte des mesures efficaces, en droit et dans la pratique, pour éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier celles fondées sur la religion ou la conviction⁵⁹. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que certaines pratiques compromettaient l'exercice de la liberté de conscience, que des informations indiquaient que les membres de la communauté chiite voyaient restreints leur droit de culte et leur droit d'affirmer leurs croyances religieuses et que la liberté de conscience n'était pas effectivement garantie. Il a recommandé à Bahreïn de dépénaliser le blasphème et de garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire la pleine jouissance du droit à la liberté de conscience, de religion ou de conviction⁶⁰.

30. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les restrictions sévères imposées à la liberté d'expression et par le nombre important de personnes arrêtées et poursuivies pour avoir critiqué les autorités publiques ou des personnalités politiques, notamment dans les médias sociaux. Il était préoccupé également par le caractère général des dispositions du Code pénal qui incriminaient et rendaient passibles d'emprisonnement certains actes, parmi lesquels les critiques à l'égard d'agents de l'État, l'outrage au Roi ou encore la publication et la diffusion de rumeurs, de fausses nouvelles et de fausses informations, ainsi que par le caractère général et vague des dispositions du décret-loi n° 47 (2002). Il a recommandé à Bahreïn de libérer immédiatement et sans conditions quiconque avait été incarcéré uniquement pour avoir exercé pacifiquement ses droits, de protéger les journalistes, les militants et les défenseurs des droits de l'homme contre les attaques ou les manœuvres d'intimidation et de veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises contre ces personnes fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les responsables soient traduits en justice⁶¹. L'UNESCO et le Comité des droits de l'homme ont recommandé à l'État de modifier les dispositions du décret-loi n° 47 (2002) qui criminalisaient la diffamation, le blasphème et les critiques à l'égard d'agents de l'État⁶².

31. Le HCDH a noté que Bahreïn avait souscrit à plusieurs recommandations qui visaient à ce qu'il protège et garantisse le respect de la liberté d'expression, d'association et de réunion⁶³. Le Comité des droits de l'homme a pris note du fait que des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avaient fait l'objet de représailles également en raison de leur collaboration avec les mécanismes des Nations Unies⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH s'inquiétaient du fait que le journal *Al-Wasat*, qui serait le seul journal semi-indépendant du pays, avait été pris pour cible, ce qui avait conduit à sa fermeture en 2017, alors que Bahreïn avait souscrit aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel à propos du renforcement de la liberté des médias⁶⁵. Le HCDH a recommandé à l'État de parachever et d'adopter la nouvelle loi sur les médias et de veiller à sa conformité avec les normes internationales⁶⁶. Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le HCDH ont constaté que les personnes qui critiquaient les politiques du Gouvernement continuaient de faire l'objet d'une répression. Ils restaient préoccupés par les nombreuses allégations concordantes faisant état d'actes graves d'intimidation, de menaces, de mesures de déchéance de nationalité et d'arrestations et de mesures d'emprisonnement arbitraires dont seraient victimes des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et leurs proches en raison de leur travail, nombre de ces personnes ayant apparemment fait l'objet d'arrestations sur la base d'accusations pénales et été traduites en justice sans bénéficier ni d'une procédure régulière ni de garanties juridiques. Ils ont recommandé à l'État de libérer ces personnes, de

garantir un environnement qui permette aux organisations de la société civile d'œuvrer à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'enquêter rapidement et de manière approfondie et impartiale sur toutes les allégations, de poursuivre et punir dûment les personnes reconnues coupables et d'offrir des recours aux victimes⁶⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir la liberté d'expression, de circulation et d'association de toutes les femmes et sur les mesures prises en vue de prévenir les abus à l'égard des militantes et des femmes journalistes, d'enquêter sur ces abus et d'en poursuivre et punir les auteurs⁶⁸.

32. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé à Bahreïn le rôle important que jouaient les organisations de la société civile indépendantes et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que ses recommandations antérieures qui visaient à garantir leur autonomie et leur indépendance et à enquêter de manière approfondie sur toutes les violences commises contre ces acteurs, y compris les défenseurs des droits de l'enfant⁶⁹.

33. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé d'apprendre que les autorités avaient restreint les activités d'organisations de défense des droits de l'homme et de groupes d'opposition et qu'elles les avaient, dans certains cas, dissous. Il s'inquiétait de l'usage d'une législation restrictive dans le but de compliquer la tâche des organisations non gouvernementales s'agissant de s'enregistrer et de mener leurs activités. Il a recommandé à Bahreïn de modifier les lois, règlements et pratiques pertinents, de s'abstenir de dissoudre des organisations de défense des droits de l'homme et des groupes d'opposition qui exerçaient légitimement leurs droits, de prendre toutes les mesures voulues pour réinstaurer ces organisations et de modifier sa législation de façon à autoriser les organisations de la société civile à mener des activités à caractère politique⁷⁰. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH ont également noté avec inquiétude que les partis d'opposition Al-Wafaq et Wa'ad avaient été dissous et que des poursuites avaient été intentées contre leurs dirigeants et leurs membres. En 2018, Bahreïn avait adopté la loi n° 25 (2018) interdisant aux membres des sociétés politiques dissoutes de participer aux élections législatives. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH ont recommandé à Bahreïn de garantir à tous les citoyens le droit de participer aux affaires publiques, de revenir sur ses décisions de dissoudre des partis d'opposition, de veiller à ce que les partis politiques et leurs membres soient autorisés à participer à la vie politique et d'abroger la loi n° 25 (2018) afin que la population chiite soit efficacement protégée contre la discrimination et représentée de manière équilibrée dans les sphères publique et politique⁷¹.

34. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH ont constaté avec préoccupation que le droit à la liberté de réunion était strictement limité et que la tenue de rassemblements publics et de défilés était soumise à de sévères restrictions énoncées dans un décret de 1973 et dans le décret n° 32/2006. Ils ont constaté avec inquiétude que la participation à des rassemblements publics sans autorisation de l'État était une infraction passible d'amende et/ou d'emprisonnement. Ils ont recommandé à Bahreïn de supprimer ces restrictions et de garantir ces droits à tous, sans discrimination⁷².

35. L'UNESCO a recommandé à Bahreïn d'adopter une loi sur l'accès à l'information, conformément aux normes internationales⁷³.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Bahreïn de prendre des mesures législatives pour que les travailleurs migrants puissent occuper sans discrimination des postes de direction dans les syndicats et de garantir le droit à la négociation collective⁷⁴.

7. Droit de se marier et de fonder une famille

37. Le Comité des droits de l'homme a dit regretter la persistance de la polygamie à Bahreïn, pratique qui était régie par le Code de la famille de 2017. Il lui a recommandé de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les pratiques préjudiciables qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et des filles. Il a notamment souligné que Bahreïn devrait prendre des mesures appropriées pour faire reculer la polygamie, en vue de parvenir à son abolition⁷⁵.

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation des lois sur le statut personnel relatives au mariage, à l'âge du mariage, au divorce, à la garde des enfants, à la tutelle et à l'héritage et a recommandé à l'État de les modifier en vue de les harmoniser avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

39. Le HCDH a noté que Bahreïn n'avait mis en œuvre que partiellement les recommandations faites au titre de l'Examen périodique universel visant à mettre en œuvre une stratégie nationale de lutte contre la traite et à ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT, alors qu'il avait accepté ces recommandations⁷⁷.

40. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations indiquant que la traite des êtres humains et le travail forcé étaient de graves problèmes à Bahreïn. Il a recommandé à l'État d'intensifier les initiatives menées pour combattre, prévenir, éliminer et réprimer ces pratiques et, en particulier, de veiller à ce que toutes les affaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs soient traduits en justice et à ce que les victimes obtiennent pleinement réparation et aient accès à un dispositif de protection⁷⁸.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Bahreïn d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'OIT, de renforcer ses mécanismes de surveillance et d'inspection, et aussi de mener des enquêtes approfondies sur les infractions commises et de punir leurs auteurs⁷⁹.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par les taux de chômage, que les politiques et programmes ciblés n'avaient pas permis de réduire efficacement. Il a recommandé à l'État de s'attaquer aux causes profondes de ce problème⁸⁰.

43. Le Comité s'inquiétait du fait que les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle n'étaient pas suffisamment protégés par la législation du travail en vigueur et que certains travailleurs migrants étaient logés dans des installations non déclarées et surpeuplées dans des conditions ne répondant pas aux normes. Il a recommandé à Bahreïn de prendre des mesures pour l'application effective de la législation et de la réglementation du travail et de protéger les travailleurs contre l'exploitation et les abus⁸¹.

44. Le Comité a recommandé à Bahreïn d'établir un salaire minimum national approprié et régulièrement indexé, quel que soit le type de contrat, afin de garantir des conditions de vie décentes à tous les travailleurs et à leur famille⁸².

10. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du fait que les ménages les plus défavorisés et marginalisés pourraient ne pas être en mesure de se conformer aux procédures administratives requises pour bénéficier des programmes de sécurité sociale visant à réduire la pauvreté. Il a recommandé à Bahreïn d'adopter une approche fondée sur les droits dans ses programmes de réduction de la pauvreté, en se concentrant spécifiquement sur les personnes les plus touchées⁸³.

46. Le Comité était préoccupé par le nombre relativement élevé de personnes, notamment issues de groupes défavorisés et marginalisés, qui vivaient dans des logements non convenables ou ne répondant pas aux normes. Il a recommandé à Bahreïn de redoubler d'efforts pour assurer à tous l'accès à un logement convenable⁸⁴.

47. Le Comité a noté avec inquiétude que Bahreïn risquait très fortement de subir une crise de l'eau au cours des prochaines décennies et lui a recommandé de mettre en œuvre la Stratégie nationale de l'eau 2030 afin de garantir à chacun, sans discrimination, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement⁸⁵.

11. Droit à la santé

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait des lacunes concernant la capacité des hôpitaux et des autres établissements de soins de santé, et concernant les infrastructures et les équipements médicaux. Il a également constaté que peu de médecins et d'autres professionnels de la santé qualifiés étaient disponibles, notamment en raison de l'arrestation et du licenciement d'un grand nombre de ces professionnels à la suite de manifestations en 2011. Il a recommandé à Bahreïn d'allouer davantage de ressources humaines, techniques et financières au secteur de la santé et de garantir la fourniture de services à chacun sans discrimination⁸⁶.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Bahreïn de prévenir et traiter l'anémie ferriprive et la drépanocytose chez les enfants, d'intensifier la lutte contre l'obésité et de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans. Il lui a aussi recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un programme national de traitement des mères infectées par le VIH et d'assurer un diagnostic précoce⁸⁷.

50. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les articles 321 à 323 du Code pénal incriminaient l'avortement, ce qui conduisait les femmes à avoir recours à des avortements non sécurisés, qui mettaient leur vie et leur santé en péril. Il a recommandé à Bahreïn de modifier sa législation, de veiller à ce que les femmes qui avaient recours à l'avortement ainsi que les médecins qui les aidaient ne fassent pas l'objet de sanctions pénales et de sensibiliser la population à la santé sexuelle et procréative⁸⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont également recommandé à l'État de dépénaliser l'avortement en toutes circonstances⁸⁹.

12. Droit à l'éducation

51. L'UNESCO a constaté que la Constitution de Bahreïn ne consacrait pas le droit à l'éducation. Elle a recommandé à Bahreïn d'interdire dans sa législation sur l'éducation toute forme de discrimination en la matière et d'instaurer dans sa réglementation au moins une année d'éducation préscolaire gratuite et obligatoire⁹⁰.

52. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par la persistance des stéréotypes fondés sur le genre dans certains domaines de l'éducation. Il a recommandé à Bahreïn de revoir et d'actualiser les programmes et les manuels scolaires à tous les niveaux en vue d'éliminer ces stéréotypes, et de s'attaquer aux causes structurelles de la discrimination fondée sur le genre⁹¹.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels restait préoccupé par le fait que les lois et règlements relatifs à l'éducation ne permettaient pas aux enfants non ressortissants, parmi lesquels les enfants de travailleurs migrants et les enfants apatrides, d'accéder gratuitement à l'enseignement primaire et secondaire. Il était également préoccupé par les cas d'enfants privés de liberté qui se voyaient refuser l'accès à l'éducation dans les lieux de détention. Il a recommandé à Bahreïn de garantir, en droit et dans la pratique, un accès non discriminatoire à un enseignement primaire et secondaire obligatoire et gratuit pour tous⁹².

13. Droits culturels

54. L'UNESCO a encouragé Bahreïn à faciliter la participation à la vie culturelle des communautés, des praticiens, des acteurs culturels, des organisations de la société civile et des groupes vulnérables et à garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles en vue de lutter contre les disparités entre les sexes⁹³.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer que les membres de la communauté chiite seraient victimes de discrimination dans l'exercice de leurs droits culturels. Il était préoccupé par les informations selon lesquelles la communauté chiite subissait des restrictions dans l'accès à un certain nombre de sites religieux et culturels. Il a recommandé à Bahreïn de veiller à ce que chacun puisse exercer son droit de participer à la vie culturelle et religieuse sans discrimination ni restriction injustifiée et de continuer à prendre des mesures pour restaurer les sites religieux endommagés⁹⁴.

14. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Bahreïn de soutenir les engagements pris au niveau mondial dans le contexte de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination et en veillant à ce que nul ne soit laissé de côté⁹⁵.

57. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Bahreïn de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption, en particulier parmi les membres du Gouvernement⁹⁶.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait du fait que la désertification, la dégradation des terres arables, les sécheresses, les tempêtes de poussière, la dégradation des côtes due aux marées noires et le manque de ressources en eau douce restreignaient considérablement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il a recommandé à Bahreïn de prendre des mesures pour protéger l'environnement et lutter contre sa dégradation, et de respecter ses obligations relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles⁹⁷.

59. Le Comité était préoccupé par l'absence d'obligation légale pour les entreprises relevant de la juridiction de Bahreïn d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme⁹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à Bahreïn d'adopter un plan d'action national et un cadre réglementaire exigeant que les entreprises opérant sur son territoire et celles relevant de sa juridiction soient tenues responsables de leurs violations, et de se conformer aux normes internationales et nationales concernant les droits de l'homme, le travail et l'environnement, entre autres⁹⁹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

60. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que des stéréotypes patriarcaux avaient encore cours en ce qui concernait le rôle des hommes et des femmes dans la famille et dans la société. Il a recommandé à Bahreïn de renforcer les mesures visant à garantir l'égalité des sexes et de mettre au point des stratégies pour faire barrage aux attitudes et aux stéréotypes patriarcaux, de redoubler d'efforts pour parvenir à une représentation équitable des femmes dans les sphères publique et politique, en particulier aux postes de décision, et de veiller à ce que les femmes aient accès aux possibilités d'emploi dans des conditions d'égalité et à ce que la législation du travail ne perpétue pas les stéréotypes à leur égard¹⁰⁰. Le Comité et le HCDH ont noté avec préoccupation que les femmes ne jouissaient pas des mêmes droits que les hommes. Ils ont recommandé à Bahreïn d'abroger toutes les dispositions de sa législation qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et, en particulier, d'adopter les modifications à la loi sur la nationalité et de veiller à ce que les femmes jouissent de droits, y compris économiques, égaux en matière de divorce¹⁰¹.

61. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme étaient préoccupés par les cas signalés de violence à l'égard des femmes, dont des actes de violence familiale. Ils ont recommandé à Bahreïn de définir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'ériger la violence familiale, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal, en infractions distinctes, assorties de peines appropriées, dans le Code pénal, d'abroger les articles 334 et 353 du Code pénal et d'accélérer l'adoption du projet de loi sur la violence familiale, dont la rédaction avait commencé en 2007¹⁰². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Bahreïn de fournir des informations détaillées sur les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et sur le relèvement à 18 ans de l'âge du consentement à des relations sexuelles¹⁰³.

2. Enfants

62. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de l'adoption de la loi n° 17 (2015) relative à la protection contre la violence familiale. Il a recommandé à Bahreïn d'appliquer effectivement cette loi et de prendre des mesures pour faire évoluer les pratiques qui servent souvent à justifier la violence familiale, en particulier à l'égard des filles, d'abroger les

articles 334 et 353 du Code pénal et de faire en sorte que toutes les formes d'atteinte sexuelle contre enfant soient criminalisées, que tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle, sous quelque forme que ce soit, soient traités comme des victimes, et que les enfants victimes ou témoins d'infractions bénéficient de la protection requise¹⁰⁴.

63. Le Comité a recommandé à Bahreïn de réexaminer l'ensemble de la législation en vigueur afin de veiller à ce que toutes les lois, y compris celles qui relèvent du droit sunnite, du droit jafari et du droit civil, et toutes leurs interprétations consacrées soient harmonisées et pleinement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁵.

64. Le Comité demeurerait profondément préoccupé par la détention arbitraire d'enfants et par les mauvais traitements infligés à des enfants par la police et dans les centres de détention. Il a recommandé à Bahreïn de prendre des mesures pour prévenir et interdire toutes les formes de torture ou de mauvais traitements et pour protéger les enfants contre de tels actes, de renforcer la surveillance indépendante des centres de détention pour enfants et de mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements à l'égard d'enfants détenus mettant en cause des agents publics et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice¹⁰⁶.

65. Le Comité a prié instamment Bahreïn de mettre un terme à toutes les exécutions de personnes ayant commis des crimes alors qu'elles avaient moins de 18 ans et de veiller à ce que les enfants ne soient pas détenus au secret, soumis à la torture et maltraités¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le HCDH ont noté avec inquiétude que la loi sur la justice réparatrice pour enfants ne dispensait pas les enfants de comparaître devant des tribunaux militaires dans certains cas. Ils ont recommandé à Bahreïn de modifier la loi sur la nationalité et de prendre d'autres mesures en vue d'harmoniser la législation interne avec la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁸.

66. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et l'UNESCO ont recommandé à l'État de modifier la loi sur la famille de façon à fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons et de supprimer toutes les exceptions¹⁰⁹.

67. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant étaient préoccupés par le fait que les châtiments corporels restaient autorisés dans les structures de protection de remplacement, dans la famille et dans le cadre de l'administration de la justice. Ils ont recommandé à Bahreïn d'adopter des dispositions législatives et administratives interdisant expressément et clairement les châtiments corporels dans tous les contextes¹¹⁰.

3. Personnes handicapées

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Bahreïn de continuer à promouvoir une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de veiller à ce que les lois, politiques et programmes, notamment le plan de développement de l'éducation, garantissent à tous les enfants handicapés le droit à une éducation inclusive dans les établissements scolaires ordinaires et de continuer à accorder la priorité aux mesures qui facilitent la pleine inclusion de ces enfants¹¹¹.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

69. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par la criminalisation des actes homosexuels. Il a demandé à Bahreïn de décriminaliser les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe et d'interdire et de prévenir toutes les formes de discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹¹².

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

70. Le HCDH a noté que Bahreïn avait partiellement mis en œuvre les recommandations acceptées qui visaient à assurer la protection effective de tous les travailleurs. Il a recommandé à l'État de prendre des mesures législatives pour veiller à ce que les travailleurs de tous les secteurs, y compris les travailleurs domestiques, soient protégés par la législation et la réglementation du travail¹¹³. Le Comité des droits de l'homme s'inquiétait des informations selon lesquelles les travailleurs domestiques migrants étaient victimes de

mauvais traitements et d'exploitation. Il a recommandé à Bahreïn d'étendre aux travailleurs domestiques la protection garantie par le droit du travail et d'assurer l'accès à des recours juridictionnels utiles¹¹⁴.

71. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation de l'affirmation de Bahreïn selon laquelle il n'y avait pas de réfugiés sur son territoire. Il a constaté avec inquiétude que l'absence de mesures de protection suffisantes avait donné lieu à des cas de refoulement. Il a recommandé à l'État d'adopter un cadre juridique complet sur les questions relatives à l'asile et aux réfugiés et de veiller à ce que l'interdiction du refoulement soit strictement respectée en toutes circonstances¹¹⁵.

6. Apatrides

72. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre de personnes qui avaient été déchues de leur nationalité, y compris en application des lois relatives à la lutte contre le terrorisme¹¹⁶. Le HCDH a noté que Bahreïn avait déchu 985 personnes de leur nationalité entre 2011 et 2019 et que, le 20 avril 2019, le Roi avait rendu leur nationalité à 551 personnes qui en avaient été déchues par une décision de justice, laissant 434 apatrides. Un certain nombre des plus éminents dirigeants religieux, politiques et de la société civile chiïtes étaient toujours en prison et d'autres étaient toujours en exil après avoir été déchus de leur nationalité¹¹⁷. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH ont recommandé à Bahreïn de modifier sa législation de façon à garantir que nul ne soit déchu de la nationalité et de prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour prévenir les cas d'apatridie et en réduire le nombre¹¹⁸.

73. Le HCDH a noté que Bahreïn n'avait pas mis en œuvre les recommandations auxquelles il avait souscrit visant à lui faire envisager d'adopter une loi unique sur le statut personnel et modifier sa législation pour donner aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants lorsqu'elles étaient mariées à des étrangers¹¹⁹. Le Comité des droits de l'homme et le HCDH étaient préoccupés par le fait que les femmes, qui ne pouvaient transmettre leur nationalité à leurs enfants sans une décision royale, ne jouissaient pas des mêmes droits que les hommes à cet égard. Ils ont recommandé à Bahreïn d'abroger toutes les dispositions de sa législation qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes¹²⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Bahreïn de modifier rapidement la loi sur la nationalité afin de garantir le droit à une nationalité à tous les enfants nés d'une Bahreïnienne mariée à un non-Bahreïnien¹²¹. Le HCDH lui a recommandé d'accélérer la révision de la loi sur le statut personnel et de la loi sur la nationalité afin de garantir l'égalité des hommes et des femmes¹²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Bahreïn de donner un calendrier pour l'adoption des modifications à la loi sur la nationalité¹²³.

Notes

- 1 See [A/HRC/36/3](#), [A/HRC/36/3/Add.1](#) and [A/HRC/36/2](#).
- 2 [CAT/C/BHR/CO/2-3](#), para. 43, and OHCHR submission for the universal periodic review of Bahrain, p. 1.
- 3 [E/C.12/BHR/CO/1](#), para. 53, [CRC/C/BHR/CO/4-6](#), para. 47, and OHCHR submission, p. 1.
- 4 OHCHR submission, p. 1.
- 5 [CRC/C/BHR/CO/4-6](#), para. 47, [CCPR/C/BHR/CO/1](#), paras. 31–32, [A/HRC/WGAD/2021/4](#), para. 119, and OHCHR submission, p. 2. See also [CAT/C/BHR/CO/2-3](#), paras. 12–13.
- 6 [CCPR/C/BHR/CO/1](#), para. 38, and OHCHR submission, p. 1.
- 7 [CRC/C/BHR/CO/4-6](#), para. 47, and OHCHR submission, p. 1.
- 8 [E/C.12/BHR/CO/1](#), para. 52, and OHCHR submission, p. 1.
- 9 [CAT/C/BHR/CO/2-3](#), paras. 31 (c) and 43. See also [CAT/C/CR/34/BHR](#), para. 9.
- 10 [CRC/C/BHR/CO/4-6](#), para. 47.
- 11 [E/C.12/BHR/CO/1](#), para. 53.
- 12 [CCPR/C/BHR/CO/1](#), paras. 61–62, [CRC/C/BHR/CO/4-6](#), para. 22, [E/C.12/BHR/CO/1](#), paras. 14–15, and [CEDAW/C/BHR/Q/4](#), para. 15.
- 13 UNESCO submission for the universal periodic review of Bahrain, paras. 1–2, 11 and 18.
- 14 [E/C.12/BHR/CO/1](#), paras. 22–25.
- 15 [CCPR/C/BHR/CO/1](#), paras. 7–8.

- ¹⁶ CEDAW/C/BHR/Q/4, para. 2.
- ¹⁷ OHCHR submission, p. 5.
- ¹⁸ A/HRC/36/3, para. 114.27, and A/HRC/36/3/Add.1.
- ¹⁹ OHCHR submission, paras. 2–3. See also <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryVisits.aspx?visitType=all&country=BHR&Lang=en>.
- ²⁰ CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 30–31 and 40–41, and OHCHR submission, paras. 2–3.
- ²¹ OHCHR submission, paras. 2–3. See also <https://spinternet.ohchr.org/ViewCountryVisits.aspx?visitType=all&country=BHR&Lang=en>.
- ²² E/C.12/BHR/CO/1, para. 56.
- ²³ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 5–6, and E/C.12/BHR/CO/1, paras. 4–5.
- ²⁴ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 13–14, and CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 10–11.
- ²⁵ CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 10–11.
- ²⁶ OHCHR submission, p. 1.
- ²⁷ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 9–10, and E/C.12/BHR/CO/1, paras. 6–7.
- ²⁸ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 9–10, E/C.12/BHR/CO/1, paras. 6–7, CEDAW/C/BHR/Q/4, para. 5, and OHCHR submission, p. 2.
- ²⁹ CRC/C/BHR/CO/4-6, para. 50.
- ³⁰ OHCHR submission, pp. 1–2.
- ³¹ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 15–16, CRC/C/BHR/CO/4-6, paras. 16–17, and E/C.12/BHR/CO/1, paras. 14–15.
- ³² CRC/C/BHR/CO/4-6, paras. 16–17. See also CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 31.
- ³³ E/C.12/BHR/CO/1, paras. 16–17.
- ³⁴ OHCHR submission, p. 2.
- ³⁵ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 31–32 and 66.
- ³⁶ OHCHR submission, p. 2.
- ³⁷ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 31–32 and 66.
- ³⁸ Ibid., CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 12–13, and OHCHR submission, p. 2. See also <https://www.ohchr.org/en/statements/2020/07/comment-un-human-rights-office-spokesperson-liz-throssell-decision-bahrain?LangID=E&NewsID=26088>.
- ³⁹ See <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26088&LangID=E>. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/07/un-expert-urges-bahrain-halt-executions-two-men-amid-torture-allegations?LangID=E&NewsID=24855>.
- ⁴⁰ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 35–36.
- ⁴¹ CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 6–9 and 16–17.
- ⁴² CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 37–38.
- ⁴³ CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 16–17, and CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 37–38.
- ⁴⁴ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 39–40.
- ⁴⁵ CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 14–15 and 18–19.
- ⁴⁶ Ibid., paras. 20–21.
- ⁴⁷ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 41–42, CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 22–23, and E/C.12/BHR/CO/1, paras. 38–39.
- ⁴⁸ CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 22–23, and CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 41–42.
- ⁴⁹ See <https://wgad-opinions.ohchr.org/Search/Search>.
- ⁵⁰ CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 26–27.
- ⁵¹ Ibid., paras. 28–31.
- ⁵² CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 33–34.
- ⁵³ Ibid., paras. 29–30.
- ⁵⁴ OHCHR submission, p. 2.
- ⁵⁵ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 11–12.
- ⁵⁶ OHCHR submission, p. 5.
- ⁵⁷ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 13 and 45–46, and OHCHR submission, p. 5. See also A/HRC/36/3, para. 114.128.
- ⁵⁸ UNESCO submission, paras. 9 and 16.
- ⁵⁹ OHCHR submission, p. 4. See also A/HRC/36/3, paras. 114.62–114.63.
- ⁶⁰ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 51–54. See also E/C.12/BHR/CO/1, para. 14.
- ⁶¹ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 53–54.
- ⁶² UNESCO submission, paras. 3–7 and 16, and CCPR/C/BHR/CO/1, para. 54.
- ⁶³ OHCHR submission, p. 3. See also <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/bahrain-un-expert-alarmed-prolonged-detention-human-rights-defenders>.
- ⁶⁴ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 49–50 and 59–60.
- ⁶⁵ Ibid., paras. 53–54, and OHCHR submission, p. 3.
- ⁶⁶ OHCHR submission, p. 4.
- ⁶⁷ CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 49–50 and 59–60, CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 32–33,

- E/C.12/BHR/CO/1, paras. 8–9, and OHCHR submission, p. 3. See also <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/01/press-briefing-note-bahrain>.
- 68 CEDAW/C/BHR/Q/4, para. 6.
- 69 CRC/C/BHR/CO/4-6, para. 13. See also CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 27.
- 70 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 57–58. See also <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2019/01/press-briefing-note-bahrain>.
- 71 Ibid., paras. 63–64, and OHCHR submission, p. 4. See also A/HRC/36/3, paras. 114.96, 114.101 and 114.115–114.117.
- 72 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 55–56, and OHCHR submission, pp. 3–4.
- 73 UNESCO submission, para. 17.
- 74 E/C.12/BHR/CO/1, paras. 24–25.
- 75 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 17–18.
- 76 E/C.12/BHR/CO/1, paras. 30–31.
- 77 OHCHR submission, p. 6. See also E/C.12/BHR/CO/1, para. 23 (a).
- 78 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 47–48.
- 79 CRC/C/BHR/CO/4-6, para. 42. See also CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 66.
- 80 E/C.12/BHR/CO/1, paras. 18–19.
- 81 Ibid., paras. 22–23.
- 82 Ibid., paras. 20–21.
- 83 Ibid., paras. 36–37.
- 84 Ibid., paras. 38–39.
- 85 Ibid., paras. 34–35.
- 86 Ibid., paras. 40–41.
- 87 CRC/C/BHR/CO/4-6, para. 37.
- 88 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 27–28.
- 89 E/C.12/BHR/CO/1, paras. 44–45, and CRC/C/BHR/CO/4-6, para. 38.
- 90 UNESCO submission, paras. 1–2 and 11.
- 91 CRC/C/BHR/CO/4-6, para. 39.
- 92 E/C.12/BHR/CO/1, paras. 46–47. See also E/C.12/BHR/1, para. 365.
- 93 UNESCO submission, para. 18.
- 94 E/C.12/BHR/CO/1, paras. 48–49.
- 95 Ibid., para. 54.
- 96 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 63–64.
- 97 E/C.12/BHR/CO/1, paras. 10–11.
- 98 Ibid., paras. 12–13.
- 99 Ibid. and CRC/C/BHR/4-6, para. 14.
- 100 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 21–22.
- 101 Ibid., paras. 19–20, and OHCHR submission, p. 5.
- 102 CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 34–35, and CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 25–26.
- 103 CEDAW/C/BHR/Q/4, para. 10.
- 104 CRC/C/BHR/CO/4-6, paras. 29–31 and 45.
- 105 Ibid., para. 6. See also CRC/C/BHR/CO/2-3, paras. 9 and 48.
- 106 CRC/C/BHR/CO/4-6, paras. 26–27. See also CCPR/C/BHR/CO/1, para. 38, and CAT/C/BHR/CO/2-3, para. 25.
- 107 CRC/C/BHR/CO/4-6, paras. 43–44. See also CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 32, 38 and 42, and CAT/C/BHR/CO/2-3, para. 27.
- 108 CRC/C/BHR/4-6, para. 6, E/C.12/BHR/CO/1, paras. 32–33, and OHCHR submission, p. 6.
- 109 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 17–18, CRC/C/BHR/4-6, para. 15, and UNESCO submission, paras. 1–2. See also CRC/C/BHR/CO/2-3, para. 29.
- 110 CAT/C/BHR/CO/2-3, paras. 36–37, and CRC/C/BHR/4-6, para. 28.
- 111 CRC/C/BHR/CO/4-6, para. 36.
- 112 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 23–24.
- 113 OHCHR submission, p. 6. See also E/C.12/BHR/CO/1, para. 23 (a).
- 114 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 47–48.
- 115 Ibid., paras. 43–44.
- 116 Ibid., paras. 61–62.
- 117 OHCHR submission, p. 4. See also E/C.12/BHR/CO/1, para. 15 (d), and <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/upr-implementation>.
- 118 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 61–62, and OHCHR submission, p. 5. See also A/HRC/36/3, paras. 114.175–114.176, and CERD/C/BHR/8-14.
- 119 OHCHR submission, p. 5. See also E/C.12/BHR/CO/1, para. 30, and <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/upr-implementation>.
- 120 CCPR/C/BHR/CO/1, paras. 19–20, and OHCHR, p. 5.

¹²¹ [CRC/C/BHR/CO/4-6](#), paras. 21–22.

¹²² OHCHR submission, p. 5.

¹²³ [CEDAW/C/BHR/Q/4](#), para. 15. See also [CEDAW/C/BHR/CO/2](#), para. 31, and [CEDAW/C/BHR/CO/3](#), para. 34.
